

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC23.08.24.57

marché n°2023-SERV03 relatif au contrats d'assurances de la ville  
- Attribution du LOT N°1 : dommages aux biens et risques annexes -

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

**VU** l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du N°2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de renouveler le marché public de services d'assurance de la commune qui arrivera à son terme le 31 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis d'appel public à la concurrence n°23-60993 a été publié sur le site du BOAMP du 10 mai au 27 juin 2023, que la concurrence a pleinement joué et que le jugement a été effectué conformément aux dispositions du code de la commande publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : l'attribution pour une période de 48 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le lot n°1 « dommages aux biens et risques annexes » du marché 2023-SERV03 à :

GROUPAMA NORD EST, pôle entreprise, 12 Bd Louis Roederer, 51721 Reims Cedex

Montant annuel de la prime : 24 410,39 € TTC pour un coût HT/M<sup>2</sup> de 1,5300 €

**Article 2** : que les prix sont révisables selon les conditions prévues au marché ;

**Article 3** : que les sommes de ce contrat sont et seront prévues aux Budgets des années en cours et à venir.

Monsieur le Receveur et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer les présentes dispositions complémentaires

Fait à BILLY-BERCLAU, le 24 août 2023  
Steve BOSSART, Maire

